

rinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné et à l'aide de produits agréés par le Ministère de l'Agriculture.

Toutefois, lorsque la Varroase prend un caractère envahissant, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut, après avis du Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension de la maladie. Il peut en particulier ordonner :

* la destruction par le feu des ruches fixes infestées, après avoir préalablement tué, au moyen de vapeurs sulfureuses, les abeilles peuplant ces ruches;

* la désinfection des ruches à cadre mobile par flambage, au moyen d'une lampe à souder, des rayons, des corps des ruchers et des cadres, toutes ces opérations de désinfection devant être réalisées dans un endroit clos.

Art. 4. — La levée de l'arrêté portant déclaration d'infestation est prononcée une année après qu'il n'ait été constaté aucun nouveau cas de Varroase dans le périmètre infesté.

TITRE III

De la transhumance des colonies d'abeilles

Art. 5. — Tout déplacement d'une ou de plusieurs colonies d'abeilles doit être obligatoirement accompagné par un certificat de santé délivré par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné et attestant que la ou les colonies ont subi un traitement complet contre la varroase sous le contrôle de ce dernier.

TITRE IV

De l'importation des Abeilles et du matériel apicole

Art. 6. — L'introduction sur le territoire national, à partir de pays infestés de Varroase, de reines, d'essaims et de colonies d'abeilles ainsi que de tout matériel apicole, est strictement interdite

Art. 7. — Toutefois, si des reines, des essaims, des colonies d'abeilles ou du matériel apicole sont présentés à l'importation à partir de pays infestés, ils seront systématiquement détruits par le feu.

Art. 8. — L'entrée sur le territoire national de couvains, d'abeilles ainsi que de tout matériel apicole à partir de pays reconnus indemnes de Varroase, est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire, délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine, attestant que :

— les couvains, les abeilles ou le matériel apicole ne présentent au moment de l'expédition aucun signe de présence du parasite responsable;

— toutes les colonies des ruches d'origine ont été soumises, pendant la période d'expédition, aux examens spéciaux de diagnostic et que ces examens

n'ont permis de déceler aucun signe de présence du parasite responsable;

— le couvain et les abeilles proviennent exclusivement d'un rucher situé au centre d'une zone de 50 kms de rayon dans laquelle les examens spéciaux de diagnostic n'ont permis de constater aucun cas de Varroase depuis au moins 2 ans;

— le rucher où ont été élevées les abeilles et d'où elles proviennent est placé sous surveillance vétérinaire.

Art 9. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1984, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre l'Acariose des Abeilles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — La lutte contre l'acariose des abeilles a pour objet :

— la préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne d'Acariose des abeilles;

— l'extinction éventuelle de tout foyer d'Acariose apparu sur le territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— Colonie d'abeilles atteinte d'Acariose, une colonie dans laquelle l'infestation a été confirmée par l'identification au laboratoire du parasite responsable;

— Colonie d'abeilles contaminée d'Acariose, une colonie ayant cohabité ou ayant pâturé sur un

rayon de 5 kms au moins dans lequel se trouve une colonie atteinte d'Acariose.

TITRE II

de l'Acariose des abeilles légalement réputée contagieuse

Art. 3. — Lorsque l'existence de l'Acariose est confirmée, et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté portant déclaration d'infestation qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront obligatoirement appliquées les mesures sanitaires suivantes :

— Recensement des ruches infestées;

— Interdiction de toute transhumance des colonies d'abeilles pour quelque motif que ce soit;

— Interdiction de déplacer pour quelque destination que ce soit des colonies, des reines, des rayons, des ruches ou des ustencils provenant des ruchers compris dans le périmètre déclaré infesté;

— Traitement systématique et obligatoire de toutes les colonies d'abeilles vivant dans le périmètre infesté, selon un protocole fixé par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné et à l'aide de produits agréés officiellement à cet effet.

Toutefois, lorsque l'Acariose prend un caractère envahissant, le Gouverneur peut, après avis du Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires pour éviter l'extension de la maladie. Il peut en particulier ordonner :

— la destruction par le feu des ruches fixes infestées, après avoir préalablement tué, au moyen de vapeurs sulfureuses, les abeilles peuplant ces ruches;

— la désinfection des ruches à cadre mobile par flambages, au moyen d'une lampe à souder, des rayons, des corps des ruchers et des cadres, toutes ces opérations de désinfection devant être réalisées dans un endroit clos.

Art. 4. — La levée de l'arrêté portant déclaration d'infestation est prononcée deux années après qu'il n'ait été constaté aucun nouveau cas d'Acariose dans le périmètre infesté.

TITRE III

De l'importation des abeilles et du matériel apicole

Art. 5. — L'introduction sur le territoire national, à partir de pays infestés d'Acariose de reines, d'essaims et de colonies d'abeilles ainsi que de tout matériel apicole, est strictement interdite.

Art. 6. — Toutefois, si des reines, des essaims, des colonies d'abeilles ou du matériel apicole sont présentés à l'importation à partir de pays infestés, ils seront systématiquement détruits par le feu.

Art. 7. — L'entrée sur le territoire national de couvains, d'abeilles ainsi que de tout matériel apicole, à partir de pays reconnus indemnes d'Acariose, est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire, délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine, attestant que :

— les couvains, les abeilles ou le matériel apicole ne présentent au moment de l'expédition aucun signe de présence du parasite responsable;

— toutes les colonies des ruches d'origine ont été soumises, pendant la période d'expédition, aux examens spéciaux de diagnostic et que ces examens n'ont permis de déceler aucun signe de présence du parasite responsable;

— le couvain et les abeilles proviennent exclusivement d'un rucher situé au centre d'une zone de 50 kms de rayons dans laquelle les examens spéciaux de diagnostic n'ont permis de constater aucun cas d'Acariose depuis au moins 2 ans;

— le rucher où ont été élevées les abeilles et d'où elles proviennent est placé sous surveillance vétérinaire.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI